



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant obligation du port du masque dans certains établissements  
publics de coopération intercommunale:**

- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
  - Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
  - Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
  - Communauté de communes de Saint-Méen Montauban

**La préfète de la région Bretagne,  
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

**Considérant** qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que le conseil scientifique covid-19, dans son avis n° 8 du 27 juillet 2020, fait état de l'accélération de la circulation du virus, souligne le risque de circulation à haut niveau à l'automne dans un contexte de moindre respect des mesures de distanciation et des mesures barrières et enfin considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 160,06 cas pour 100 000 habitants au 20 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 10,61 % au 20 octobre 2020 ;

**Considérant** que la situation de la tranche d'âge dès 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 114,83 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 % le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 12,75 % au 20 octobre 2020 contre 1,20 % au 20 août 2020 ;

**Considérant** que cinq EPCI d'Ille-et-Vilaine sont particulièrement touchés, à savoir :

- la Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- la Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban

dont les taux d'incidence publiés par Santé Publique France le 18 octobre 2020 s'élèvent respectivement à 328.15, 264.44, 248.7, 248.7, 224.81 et 181.25 cependant que les taux de positivité s'y établissent respectivement à 15.86, 16.56, 16.21, 12.63 et 13.05 ;

**Considérant** que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 20 octobre 2020, recommande de reconduire les mesures destinées à freiner la propagation de l'épidémie, dont celle portant obligation du port du masque ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – à compter du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale suivants, pour les personnes de onze ans et plus :

- Communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne
- Communauté d'agglomération de Vitré Communauté
- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, non plus qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Vitré est abrogé.

**Article 4** – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le **21 OCT. 2020**

La préfète,

  
Michèle KIRRY

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI  
Courriel : [anne-briac.bili@ars.sante.fr](mailto:anne-briac.bili@ars.sante.fr)

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 20 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région  
Préfecture de région  
3 avenue de la préfecture  
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 20 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

**En Bretagne**, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **111,3 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **8,32%**.

**Le département d'Ille-et-Vilaine** est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **160,06 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité des tests s'établit à **10,61%**.

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans)**, il atteint **243,03 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29%**.

Ceux concernant les **populations plus âgées (+ de 66 ans)**, susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **114,83 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **12,75%**.

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 104 patients (dont 3 à 16 pour les séjours en réanimation).

**Rennes Métropole**, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité sont désormais inférieurs à ceux du département. Ils s'élèvent à **151,06 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,29 %**. Chez les populations de **+ de 66 ans**, ces taux atteignent **65,94 cas pour 100 000 habitants** et **8,35%** de positivité.

Par ailleurs, sur d'autres territoires, les taux d'incidence et de positivité augmentent et sont importants. **La communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne** présente un taux d'incidence de **328,15 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **15,86%**. Pour **la communauté de communes de Vitré**, ces taux s'élèvent à **264,44 cas pour 100 000 habitants** et **16,56%** de positivité. **La communauté d'agglomération de Fougères** présente un taux d'incidence de **248,7 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité de **16,21%**. **La communauté de communes Pays de Châteaugiron** a un taux d'incidence de **224,81 cas pour 100 000 habitants** et un taux de positivité de **12,63%**. **La communauté de communes de Saint-Méen Montauban** présente un taux d'incidence de **181,25 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **13,05%**.

Par ailleurs, sur les **41 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **566 cas confirmés**, **7 clusters concernent le milieu estudiantin** regroupant au total **153 cas confirmés**.

L'ensemble des données observées traduit **une circulation active du virus sur le département**. Cette situation justifie **d'étendre les mesures relatives au port du masque obligatoire** dans les territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présentant un taux d'incidence et de positivité élevés.

Au regard de ces éléments, **l'extension de la réduction des horaires d'ouverture des débits de boisson** est une mesure nécessaire.

D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées dans les prochains jours selon l'évolution de l'épidémie sur le département.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ